

**MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE**  
**Passé en application du décret 2016-360 du 25 mars 2016**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché :

**LYCEE NICOLAS BREMONTIER**  
152, cours de l'Yser - 33800 BORDEAUX  
Tél. 05 56 33 49 60 – Fax 05 56 33 49 61

Personne responsable du marché : S. CZYBA, Proviseur

**Article 1 – OBJET DU MARCHE**

Le présent marché, composé d'1 lot, a pour objet : **Contrôle technique**

- d'un EPMR Thyssen KRUPP 2001 à crémaillère,
- d'un ascenseur CFA 1994 hydraulique,
- d'un monte-charge SKG 1994 à chaînes

La prestation comprend :

Les contrôles techniques conformément à la réglementation en vigueur et prévues par les textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation
- Directive européenne 98/34 CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques modifiées par la directive du 20 juillet 1998
- Loi de Robien : urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003
- Décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules, notamment son article 9
- Décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs
- Décret n° 2004 du 9 septembre 2004

**Définition des prestations**

La réalisation de la prestation (contrôle quinquennal) s'effectue dans les conditions fixées par les articles GE 6, GE 7, GE 8§2 et AS9 du règlement de sécurité.

Elle consiste à vérifier par une analyse documentaire associée à un examen in situ :

- le maintien de l'état de conformité acquis lors de la mise en service ou après travaux ;
- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements ;
- l'état d'entretien et de maintenance des installations;
- le bon fonctionnement des ascenseurs devant être utilisés en cas d'incendie ;

- le bon fonctionnement, le réglage ou la manœuvre des dispositifs de sécurité ;
- la mise en œuvre des dispositions spécifiques incombant à l'exploitant.

## **Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous par ordre décroissant :

- le présent cahier ces clauses administratives particulières dont seul l'exemplaire conservé par l'administration a force de loi en cas de litige
- du règlement de consultation
- l'annexe 1 CCAP.

## **Article 3 – MODALITES D'EXECUTION**

La prestation fera l'objet d'un bon de commande **à la date du 6 avril 2018**.

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

Il doit informer oralement (et confirmer par écrit) sans retard le(s) responsable(s) de l'immeuble de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

## **Article 4 – MODE DE REGLEMENT**

Le règlement de la facture se fera par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique.

## **Article 5 – GARANTIE TECHNIQUE ET ASSURANCE DU TITULAIRE**

### **5.1 – Responsabilités**

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché, ou à des tiers.

### **5.2 – Assurances**

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux, objet du marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne responsable du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché.